

## ANNEXE "E."

PRÉCIS DES ARRÊTÉS EN CONSEIL RELATIFS À LA QUARANTAINE  
DU BÉTAIL.

Arrêté en conseil du 20 avril 1876, prohibant l'importation du gros bétail, des moutons et des cochons d'Europe dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Québec, excepté aux ports d'Halifax, de Saint-Jean, N.-B., et de Québec. Tous les animaux sont sujets à être détenus ou leur débarquement peut être défendu sur le rapport de l'inspecteur, nommé par le ministre de l'Agriculture. La nourriture et le soin des animaux en quarantaine sont à la charge du propriétaire; mais on ne perçoit point de droits.

Arrêté en conseil du 2 mars 1877: interdit l'entrée du gros bétail d'Europe, jusqu'à nouvel ordre, pour cause de maladie contagieuse.

Arrêté en conseil du 1<sup>er</sup> février 1879: interdit l'importation des bêtes à cornes des États-Unis, pour trois mois, dans les provinces:—

D'Ontario,  
De Québec,  
Du Nouveau-Brunswick,  
De la Nouvelle-Écosse,  
De l'île du Prince-Édouard.

Arrêté en conseil du 6 février 1879: maintient le précédent pendant trois autres mois.

Arrêté en conseil du 2 mai 1879: autorise le ministre de l'Agriculture à arrêter le mouvement d'exportation du Canada de tous les animaux atteints de maladie.

Arrêté en conseil du 21 mai 1879: prévient la possibilité du transport d'animaux malades à travers le territoire canadien, et de leur embarquement à des ports canadiens; et à cet effet exige l'inspection de tous les animaux à l'arrivée.

Arrêté en conseil du 4 juin 1879: renouvelle l'arrêté interdisant l'importation des bêtes à cornes des États-Unis jusqu'au 6 septembre suivant.

Arrêté en conseil du 4 septembre 1879: maintient le précédent jusqu'au 6 octobre suivant.

Arrêté en conseil du 4 octobre 1879: prohibe *sine die* l'importation des bêtes à cornes des États-Unis.

Arrêté en conseil du 27 novembre 1879: prescrit de retenir en quarantaine, pendant quatre-vingt-dix jours, tous bestiaux venant d'Europe qui entreront par les ports de Québec, Halifax et Saint-Jean, N.-B.; et en prohibe l'entrée à tous les autres ports.

Arrêté en conseil du 23 avril 1880: arrêté général, en quatre parties, portant règlement sur la quarantaine du bétail.

Interdit l'importation, dans les provinces—

D'Ontario,  
De Québec,  
Du Nouveau-Brunswick,  
De la Nouvelle-Écosse,  
De l'île du Prince-Édouard,

Du gros bétail et des cochons des États-Unis et d'Europe, sauf les exceptions suivantes:

Gros bétail: Les animaux à généalogie venant des États-Unis pourront traverser la frontière, à Point-Edward (Ontario) seulement, sous la condition de faire une quarantaine de quatre-vingt-dix jours;

Ceux venant d'Europe pourront entrer aux ports de mer déterminés, où il y a une station de quarantaine, sous l'obligation d'y faire une quarantaine de quatre-vingt-dix jours.